

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Aides à l'apprentissage

Étude S-15 300-103

Aménagement de l'indemnité compensatrice forfaitaire des employeurs d'apprentis

Décret n° 2005-1502 du 5 décembre 2005 (JO du 7-12)

Le régime de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée à l'employeur d'apprenti est à nouveau aménagé. Si le montant minimum est maintenu à 1 000 € par cycle de formation, le maximum pouvant être attribué aux employeurs d'apprentis n'est plus limité à 5 000 €. Le Conseil régional a donc désormais toute latitude pour fixer le montant de l'indemnité au-delà de 5 000 €, mais il doit appliquer un prorata lorsque la durée du contrat d'apprentissage est inférieure à un an. Les conditions de restitution de l'indemnité en cas de rupture du contrat sont précisées.

275. Le régime de l'indemnité compensatrice forfaitaire aux employeurs d'apprentis, dont la prise en charge a été transférée par l'Etat aux régions (et à la collectivité territoriale de Corse) par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, a été précisé par un décret n° 2004-551 du 15 juin 2004 (V. Revue D.O. 24/2004, §§ 77 et s.).

Les dernières modifications législatives concernant le contrat d'apprentissage ont été introduites :

► par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, qui a assoupli les conditions de conclusion du contrat d'apprentissage, en prévoyant notamment la possibilité de conclure un contrat d'une durée inférieure à un an, et amélioré le statut des apprentis (V. D.O Actualité 47-48/2005, §§ 84 et s.) ;

► et par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises qui a notamment prévu :

- le rétablissement de l'exonération des cotisations patronales jusqu'à la fin du contrat d'apprentissage,
- la simplification de la procédure d'enregistrement du contrat d'apprentissage, les chambres consulaires pouvant désormais procéder à l'enregistrement formel des contrats,
- les dérogations à l'interdiction du travail le dimanche et les jours fériés,
- l'institution d'un médiateur pour régler les litiges relatifs au contrat d'apprentissage (V. D.O Actualité 30/2005, §§ 164 et s.).

276. Le décret n° 2005-1502 du 5 décembre 2005 fixe de nouvelles règles de détermination du montant de l'indemnité compensatrice forfaitaire en confiant plus d'autonomie au Conseil régional. Si le montant minimum est maintenu à 1 000 € par cycle de formation, le **montant maximum pouvant être attribué aux employeurs d'apprentis n'est plus limité à 5 000 €.**

Les conditions de restitution de l'indemnité en cas de rupture du contrat sont précisées.

► Modification des règles de calcul de l'indemnité

277. Le montant de l'indemnité compensatrice forfaitaire est fixé par le Conseil régional ou la collectivité territoriale de Corse, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Son montant variant, pour chaque région, en fonction d'un certain nombre de critères, notamment :

- les efforts de l'employeur dans le domaine de l'apprentissage,
- la durée de la formation,
- les objectifs de développement de la formation professionnelle des jeunes sur le territoire de la région (ou de la collectivité territoriale de Corse).

En tout état de cause, son montant doit être compris, pour chaque année de cycle de formation, entre 1 000 € et 5 000 € au maximum (C. trav., art. R. 119-6).

Suppression du plafond de 5 000 €

278. Le montant de l'indemnité est désormais fixé de la façon suivante (C. trav., art. R. 119-6 modifié) :

► son montant minimal reste fixé à 1000 €, pour chaque année du cycle de formation, comme dans le régime antérieur ;

► le montant maximum de l'indemnité n'est, en revanche, plus précisé : il n'est plus plafonné à 5000 € ; une région pourra donc décider d'accorder une indemnité compensatrice forfaitaire supérieure.

Proratisation du montant de l'indemnité pour les contrats d'une durée inférieure à 1 an

279. Le contrat d'apprentissage peut, depuis la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 (C. trav., art. L. 115-2 ; V. n° 1), être conclu pour une durée inférieure à un an.

Le législateur a ainsi voulu prendre en compte la pratique qui révélait qu'un nombre important de contrats d'apprentissage étaient rompus avant leur terme dans les 6 à 8 mois suivant leur conclusion. Un tel contrat peut dorénavant être conclu lorsque la formation a pour objet l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre :

- de même niveau et en rapport avec un premier diplôme ou titre obtenu dans le cadre d'un précédent contrat d'apprentissage (jeune voulant, par exemple, enrichir sa formation avec un diplôme complémentaire) ;
- de niveau inférieur à un diplôme ou titre déjà obtenu (jeune étudiant engagé dans un parcours universitaire qu'il souhaite réorienter) ;
- dont une partie a été obtenue par la validation des acquis de l'expérience ;
- dont la préparation a été commencée sous un autre statut.

Par conséquent, la durée de la formation prévue dans le contrat d'apprentissage est réduite. Au lieu de dispenser 400 heures de formation minimum, les centres de formation d'apprentis calculeront le volume d'heures de formation au prorata de la durée du contrat d'apprentissage.

280. Le décret du 5 décembre 2005 prévoit que l'indemnité compensatrice forfaitaire allouée à l'employeur d'un apprenti avec lequel a été conclu un contrat d'apprentissage d'une durée comprise entre 6 mois et un an, doit être proratisée en fonction de la durée du contrat (C. trav., art. R. 119-6 modifié).

► Conditions de reversement de l'indemnité en cas de rupture du contrat d'apprentissage

281. L'intégralité des sommes versées au titre de l'indemnité compensatrice forfaitaire peut donner lieu à restitution au Conseil régional par l'employeur bénéficiaire dans un certain nombre de cas :

- rupture du contrat d'apprentissage, sauf dans deux hypothèses : si l'apprenti rompt le contrat en raison de

l'obtention du diplôme ou du titre préparé ou si la rupture intervient pendant les deux premiers mois d'apprentissage ;

- résiliation du contrat d'apprentissage prononcée par le conseil des prud'hommes aux torts de l'employeur ;
- décision d'opposition à l'engagement d'apprentis prise en application de l'article L. 117-5 ;
- rupture du contrat en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé et à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti (C. trav., art. L. 117-5-1) ;
- violation des obligations de formation mises à la charge de l'employeur (C. trav., art. L. 117-7).

282. Le décret du 5 décembre 2005 précise les **conditions de reversement de l'indemnité en cas de rupture du contrat d'apprentissage à l'initiative de l'employeur et de l'apprenti**. Les autres cas de restitution ne sont pas modifiés. Ainsi, l'indemnité doit être reversée :

► **en cas de rupture du contrat à l'initiative de l'employeur**, sauf dans les hypothèses suivantes (C. trav., art. L. 117-17) en cas de rupture du contrat :

- pendant les deux premiers mois de l'apprentissage et au-delà, avec l'accord exprès de l'apprenti,
- ou par la voie judiciaire (lorsque l'apprenti a commis une faute grave ou des manquements répétés à ses obligations),
- ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier préparé,
- ou encore, nouveauté de la loi PME, après intervention du médiateur dans le cadre de la nouvelle procédure amiable de règlement des conflits.

Désigné dans chaque chambre consulaire, le médiateur peut être sollicité au sujet de l'exécution ou de la résiliation du contrat d'apprentissage (V. D.O Actualité 30/2005, §§ 178 et s.).

– **en cas de rupture du contrat à l'initiative de l'apprenti**, le montant de l'aide à restituer par l'employeur est calculé **au prorata de la durée du contrat restant à courir** (C. trav., art. R. 119-6, IV).■

PRESTATIONS FAMILIALES

Montant

Études S-40 100 et S-40-150

Revalorisation des prestations familiales à compter du 1^{er} janvier 2006

Décrets n° 2005-1769 du 30-12-2005 et n° 2005-1761 du 29-12-2005 (JO du 31-12)

283. À compter du 1^{er} janvier 2006, la base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF) est revalorisée de 1,8 % et portée à 367,87 €.

Le montant des prestations, calculées sur cette base, est ainsi fixé à compter du 1^{er} janvier 2006.

Ces montants sont versés après prélèvement de la CRDS (0,5 %).

PRESTATIONS	Montants mensuels après CRDS (€)
Allocations familiales (AF)	
- 1 enfant (1)	0
- 2 enfants	117,14
- 3 enfants	267,21
- 4 enfants	417,28
- 5 enfants	567,36
- par enfant à partir du 6 ^e	150,08
Majorations pour âge (2)	
De 11 à 16 ans	32,95
+ de 16 ans	58,57
Forfait d'allocations familiales	74,06
Complément familial (CF) (3)	152,46
Allocation de soutien familial (ASF)	
- Taux plein	109,81
- Partiel	82,36
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé	117,72
- complément de 1 ^{er} catégorie	88,29
- complément de 2 ^e catégorie	239,12
- complément de 3 ^e catégorie	338,44
- complément de 4 ^e catégorie	524,47
- complément de 5 ^e catégorie	670,30
- complément de 6 ^e catégorie	117,72
Majoration spécifique (4)	
- complément de 2 ^e catégorie	47,83
- complément de 3 ^e catégorie	66,22
- complément de 4 ^e catégorie	209,69
- complément de 5 ^e catégorie	268,55
- complément de 6 ^e catégorie	393,62
Allocation de parent isolé (API) (5)	
- parent	551,81
- enfant	183,94
Forfait logement (6)	

Actualité sociale

PRESTATIONS	Montants mensuels après CRDS (€)
- femme enceinte	50,32
- un enfant	100,61
- deux enfants ou plus	124,52
Allocation de rentrée scolaire (ARS) - rentrée 2005	268,01
Allocation de présence parentale (APP)	
► couples :	
- taux plein	856,55
- activité au plus égale à 50 %	428,29
- activité supérieure à 50 % et au plus égale à 80 %	260,94
► personnes seules :	
- taux plein	1 017,76
- activité au plus égale à 50 %	535,36
- activité > à 50 % et au plus égale à 80 %	345,06
Allocation pour jeune enfant (APJE)	168,20
Allocation d'adoption	168,20
Allocation parentale d'éducation (APE)	
- taux plein	521,85
- taux partiel (activité au + égale à 50 %)	345,06
- taux partiel (activité > à 50 % et + égale à 80 %)	260,94
Allocation de garde d'enfant à domicile (AGED)	Montants trimestriels (€)
- de 0 à 3 ans (50 % des cotisations dans la limite de)	1 088
si ressources < 34 744 € (75 % des cotisations dans la limite de)	1 631
- de 3 à 6 ans (50 % des cotisations dans la limite de)	544
Majoration d'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA)	
► revenus nets imposables inférieurs ou égaux à 80 % du plafond de ressources ARS	
- jusqu'à 3 ans	214,05
- de 3 à 6 ans	107,50
► revenus nets imposables > 80 % du plafond de ressources ARS et au plus égaux à 110 %	
- jusqu'à 3 ans	169,99
- de 3 à 6 ans	85
► revenus nets imposables supérieurs à 110 % du plafond de ressources ARS	
- jusqu'à 3 ans	140,86
- de 3 à 6 ans	70,43
(1) Les allocations familiales dans les DOM sont attribuées dès le 1 ^{er} enfant pour un montant mensuel de 21,53 €.	
(2) Régime spécifique d'allocations familiales au premier enfant dans les DOM : majoration pour âge :	
+ de 11 ans = 13,51 €.	
+ de 16 ans = 20,76 €.	
(3) Dans les DOM, le complément familial est fixé à 87,09 €.	
(4) Instituée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, cette majoration spécifique est accordée au parent isolé d'enfant handicapé bénéficiant de l'allocation d'enfant handicapé dès lors que la commission des droits de l'autonomie a accordé un complément en raison de l'état de santé de l'enfant la contraignant à renoncer, cesser ou exercer une activité professionnelle à temps partiel ou exigeant le recours à une tierce personne (C. trav. art., D. 541-3 et 541-4 nouveau - D. n° 2005-1761, 29-12-2005).	
(5) Dans les DOM l'allocation de parent isolé est de 517,15 € pour le parent 172,27 € pour l'enfant.	
(6) Forfait logement dans les DOM :	
- femme enceinte : 44,01 €,	
- un enfant : 94,29 €,	
- deux enfants ou plus : 116,58 €.	

Actualité sociale

284. Prestation d'accueil du jeune enfant - Les montants revalorisés dans le cadre de la prestation d'accueil

du jeune enfant, pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004, sont les suivants :

PRESTATIONS	Montant (€)
Prime à la naissance ou à l'adoption	840,96
Allocation de base	168,20
Complément d'activité (avec allocation de base)	
- taux plein	353,67
- durée d'activité au plus égale à 50 % de la durée légale du travail	228,63
- durée d'activité réduite entre 50 et 80 %	131,88
Complément d'activité (sans allocation de base)	
- taux plein	521,85
- durée d'activité au plus égale à 50 % de la durée légale du travail	396,82
- durée d'activité réduite entre 50 et 80 %	300,08
Complément du mode de garde	
➤ Enfant de moins de 3 ans	
- taux minimum	157,91
- taux médian	263,22
- taux maximum	368,48
➤ Enfant de 3 à 6 ans	
- taux minimum	78,96
- taux médian	131,63
- taux maximum	184,27
Complément du mode de garde (emploi d'une assistante maternelle par une association ou entreprise)	
➤ Enfant de moins de 3 ans	
- taux minimum	631,66
- taux médian	526,39
- taux maximum	421,12
➤ Enfant de 3 à 6 ans	
- taux minimum	315,84
- taux médian	263,20
- taux maximum	210,57
Complément du mode de garde (emploi d'un employé à domicile par une association ou entreprise)	
➤ Enfant de moins de 3 ans	
- taux minimum	763,29
- taux médian	657,98
- taux maximum	552,71
➤ Enfant de 3 à 6 ans	
- taux minimum	381,65
- taux médian	328,99
- taux maximum	276,36

ASSURANCE CHÔMAGE

Allocations du régime de solidarité

Étude S-60 350

Revalorisation des allocations chômage du régime de solidarité au 1^{er} janvier 2006

Décret n° 2005-1700 du 29-12-2005 (JO du 30-12)

285. Le montant de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et de l'allocation équivalent retraite (AER) a été fixé avec effet au 1^{er} janvier 2006. Cette revalorisation s'accompagne, cette année encore, de l'octroi d'une « prime de Noël » aux allocataires ayant perçu l'une ou l'autre de ces allocations au titre du mois de novembre ou du mois de décembre 2005.

Le présent décret fixe également à 433,06 € le montant mensuel du revenu minimum d'insertion pour un allocataire à compter du 1^{er} janvier 2006.

Allocation d'insertion

286. Le montant journalier de l'allocation d'insertion est porté de 9,86 € à 10,04 € à compter du 1^{er} janvier 2006. Cette augmentation est applicable aux allocations d'insertion servies au titre des périodes postérieures au 31 décembre 2005.

L'allocation servie aux bénéficiaires de l'allocation d'insertion au titre du mois de novembre 2005, ou de décembre 2005 pour ceux dont le droit à indemnisation est ouvert au cours de ce mois, est majorée de 152,45 € sauf lorsque l'allocataire est également bénéficiaire du RMI et qu'il bénéficie d'ores et déjà à ce titre de l'aide exceptionnelle.

Allocation de solidarité spécifique

287. Le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique, qui était fixé à 14 € depuis le 1^{er} janvier 2005, est porté à 14,25 € à compter du 1^{er} janvier 2006.

Parallèlement, le montant de la majoration accordée aux allocataires âgés de 55 ans ou plus et justifiant de 20 années d'activité salariée, aux allocataires âgés de 57

ans et demi ou plus et justifiant de 10 années d'activité salariée ainsi qu'aux allocataires justifiant d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes est fixé à 6,21 €, ce qui porte le montant de l'allocation, pour ces catégories de bénéficiaires, à 20,46 €.

Ces dispositions sont applicables aux allocations de solidarité spécifique servies au titre des périodes postérieures au 31 décembre 2005.

288. L'allocation servie aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique au titre du mois de novembre 2005, ou de décembre 2005 pour ceux dont le droit à indemnisation est ouvert au cours de ce mois, est augmentée d'une somme de 152,45 € ou de 219,53 € pour les personnes bénéficiant de la majoration mentionnée ci-dessus sauf lorsque l'allocataire est également bénéficiaire du RMI et qu'il bénéficie d'ores et déjà à ce titre de l'aide exceptionnelle.

Allocation équivalent retraite

289. Le montant journalier de l'allocation équivalent retraite est porté de 30,23 € à 30,77 € à compter du mois de janvier 2006.

L'allocation servie aux bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite au titre du mois de novembre 2005, ou de décembre 2005 pour ceux dont le droit est ouvert au cours de ce mois, est augmentée d'une somme de 152,45 € sauf lorsque l'allocataire est également bénéficiaire du RMI et qu'il bénéficie d'ores et déjà à ce titre de l'aide exceptionnelle. ■

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Avantages en nature et frais professionnels

Étude S-75 300-44 et 68

Publication d'une nouvelle circulaire « questions/réponses » sur les avantages en nature et frais professionnels

Circ. DSS n° 2005-523 du 24-11-2005

La direction de la sécurité sociale rapporte sa question/réponse relative au repas d'affaires qui fixait à 1 repas par jour ou à 5 repas par mois les limites au-delà desquelles le remboursement des repas d'affaires était considéré comme un avantage en nature.

Elle ajoute également de nouvelles questions/réponses qui apportent des précisions :

- sur les conditions d'exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale des remboursements des frais de parking et des indemnités kilométriques évaluées sur la base d'un barème autre que le barème fiscal ;
- sur l'évaluation de l'avantage en nature « logement » des sapeurs-pompiers.

290. Dans une circulaire DSS n° 2005-523 du 24 novembre 2005, la direction de la sécurité sociale annule la question/réponse qu'elle avait consacré récemment aux

repas d'affaires en fixant des quotas au-delà desquels le nombre de repas pris relevait d'une situation d'abus manifeste. Cette circulaire reprend l'ensemble des questions/

réponses déjà publiées et comporte trois nouvelles questions/réponses concernant l'évaluation de l'avantage en nature « logement » des sapeurs pompier, les frais de parking et les indemnités kilométriques remboursées selon un barème conventionnel.

► Annulation de la Q/R n° 102 relative aux repas d'affaires

291. Selon la Circulaire DSS, n° 2003-07 du 7 janvier 2003 relatives aux avantages en nature et frais professionnels (§§ 5-2 et 5-3), les dépenses engagées dans le cadre de repas d'affaires, dûment justifiés par le salarié, sont considérées comme des frais d'entreprise, remboursés par l'employeur et donc exclus de l'assiette des cotisations sociales, sauf abus manifeste.

La circulaire DSS n° 2005-389, 19 août 2005 a précisé la notion d'abus manifeste dans le cadre d'une question-réponse (n°102) et a fixé des quotas de repas au-delà desquels on pouvait qualifier la situation d'abus manifeste (V. D.O Actualité 34/2005, § 311).

Ainsi, les frais de repas pouvaient être qualifiés de frais d'entreprises sans abus manifeste si le salarié ne dépassait pas :

- 1 repas d'affaires par semaine ou ;
- 5 repas d'affaires par mois.

Au-delà de ce quota, ces repas n'étaient plus considérés comme des frais d'entreprise mais comme des avantages en nature nourriture et donc soumis à cotisations sociales.

292. Cette mesure ayant fait l'objet de nombreuses critiques, le ministère a décidé de rapporter cette question-réponse. La limite fixée en nombre de repas n'est donc plus applicable.

Le régime est à nouveau celui applicable antérieurement à la circulaire du 19 août 2005, la notion d'abus manifeste étant laissée à la libre appréciation de l'Administration.

► Prise en charge par l'employeur des frais de parking (Q/R n° 104)

293. La question se pose de savoir si la prise en charge par l'employeur des frais de parking exposés par le salarié pour le stationnement de son véhicule à proximité de son lieu de travail peut être exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

294. L'Administration admet que la prise en charge des frais de parking ne soit pas soumise à cotisation aux conditions suivantes :

- le salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel par nécessité absolue pour se rendre de son domicile à son lieu de travail ;
- l'employeur doit être en mesure de justifier de l'absence d'emplacement de parking gratuit à proximité du lieu de travail.

Lorsque ces conditions sont remplies, le remboursement des frais de parking engagés par les salariés peut être exclu de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, le cas échéant, sur la base du tarif le plus économique (abonnement hebdomadaire, mensuel ou annuel).

► Indemnités kilométriques remboursées selon un barème conventionnel (Q/R n° 105)

295. Lorsque l'entreprise verse des indemnités kilométriques sur la base d'un barème conventionnel distinct du barème fiscal, ces indemnités sont-elles exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans les limites du barème conventionnel ?

Pour les indemnités qui restent dans limites du barème fiscal, elles sont réputées utilisées conformément à leur objet et sont donc exclues de l'assiette de la sécurité sociale.

Lorsque l'entreprise verse des indemnités kilométriques sur la base d'un barème conventionnel plus élevé, il appartient à l'employeur de justifier de l'utilisation effective des indemnités conformément à leur objet.

► Avantages en nature logement des sapeurs-pompier (Q/R n° 103)

296. La présente circulaire ajoute à la circulaire questions-réponses du 19 août 2005 une question-réponse n° 103 relative à l'évaluation de l'avantage en nature logement des sapeurs-pompier logés en dehors des casernes par nécessité du service.

La question se pose de savoir si les sapeurs-pompier logés en dehors des casernes par nécessité du service peuvent bénéficier de l'abattement de 30 % pour sujétions professionnelles sur la valeur locative ou (à compter du 1^{er} janvier 2007 sur la valeur forfaitaire de l'avantage logement) prévu pour les salariés logés par nécessité absolue de service, par la circulaire ministérielle du 7 janvier 2003 (V. étude S-75 300-44).

297. L'article 5 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 prévoit que les pompier sont logés en caserne dans la limite des logements disponibles et peuvent également être logés à l'extérieur de la caserne par nécessité absolue de service.

En conséquence, la direction de la sécurité sociale a décidé d'admettre que les sapeurs-pompier logés par nécessité de service en dehors de la caserne puissent bénéficier de l'abattement pour sujétions de 30 % sur la valeur locative et, à compter du 1^{er} janvier 2007, sur la valeur forfaitaire de l'avantage logement.■

REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

Élections professionnelles

Étude S-65 400

Publication d'une ordonnance de simplification des élections professionnelles

Ord. n° 2005-1478 du 1-12-2005 (JO du 2-12)

L'intervention de l'administration est généralisée pour les actes préparatoires aux élections professionnelles. Ainsi, une autorité administrative unique est désormais compétente :

- pour trancher le contentieux de la reconnaissance d'un établissement distinct pour l'élection des délégués du personnel ;

- en cas de désaccord sur la répartition du personnel entre les collèges électoraux.

Cette mission devrait être prochainement confiée au directeur départemental du travail.

En outre, les conditions d'éligibilité des salariés sont assouplies : il n'est plus nécessaire que le salarié ait une ancienneté d'un an « sans interruption ».

Ces mesures sont applicables à compter du 3 décembre 2005.

298. Pour simplifier le droit des élections professionnelles applicable dans les entreprises, face à un éclatement du contentieux réparti entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, l'ordonnance n° 2005-1478 du 1^{er} décembre 2005, prise en application de l'article 54 de la loi de simplification du droit (L. n° 2004-1343 du 9-12-2004 ; V. D.O Actualité 5/2005, §§ 1 et s.), apporte un certain nombre d'aménagements :

- la compétence d'une autorité administrative unique est consacrée pour les actes préparatoires aux élections professionnelles et son intervention est ainsi élargie aux litiges relatifs à la reconnaissance d'un établissement distinct pour les élections des délégués du personnel ; cette compétence unique est également affirmée en cas de désaccord portant sur la répartition des salariés entre les collèges ;

C'est ce que préconisait le rapport de Virville à l'origine de la loi de simplification du droit du travail du 9 décembre 2004.

Le juge d'instance demeure évidemment compétent pour régler les contestations relatives à l'électorat (conditions requises pour être électeur ; établissement des listes électorales...) et à la régularité des opérations électorales (application du protocole d'accord préélectoral, déroulement du scrutin, détermination des résultats...).

- la condition d'ancienneté requise pour l'éligibilité des salariés est par ailleurs assouplie.

299. Entrée en vigueur - Ces mesures nouvelles sont applicables aux élections professionnelles qui ont fait l'objet :

- d'un **affichage** postérieur à la date d'entrée en vigueur de cette ordonnance, soit à compter du 3 décembre 2005 (pour les élections des délégués du personnel ou du comité d'entreprise),

- ou d'une **décision administrative** postérieurement à la date d'entrée en vigueur de cette ordonnance (en cas de décision portant sur les élections de délégués de site), soit également à compter du 3 décembre 2005.

► Consécration de la compétence d'une autorité administrative unique

Désaccord sur le périmètre des élections des délégués du personnel

300. La reconnaissance de l'existence, ou non, d'un établissement distinct est normalement formalisée dans le protocole d'accord préélectoral. En cas de désaccord

entre l'employeur et les organisations syndicales, le juge d'instance est actuellement seul compétent pour régler le litige y afférent pour les élections des délégués du personnel. Pour les élections du comité d'entreprise ou du comité central d'entreprise, c'est le directeur départemental du travail du siège de l'entreprise qui tranche la question.

301. Désormais, la question de la reconnaissance ou non de l'établissement distinct est confiée à l'autorité administrative compétente, pour la mise en place des délégués du personnel.

De même en est-il de la perte de la qualité d'établissement distinct, qui ne relève plus d'une décision judiciaire (C. trav., art. L. 423-4 modifié).

La compétence du directeur départemental du travail ou assimilé en la matière devrait être confirmée par décret.

Ce qui entraîne parallèlement, dans un souci d'harmonisation, la réécriture de l'article L. 433-2, alinéa 9 du Code du travail, relatif aux litiges sur la reconnaissance des établissements distincts dans le cadre des élections du comité d'entreprise, qui fait désormais mention d'une décision de l'autorité administrative compétente, et non plus du directeur départemental du travail du siège de l'entreprise.

Répartition du personnel entre les collèges électoraux

302. Qu'il s'agisse des élections des délégués du personnel ou des membres du comité d'entreprise, les désaccords entre l'employeur et les organisations syndicales sur la répartition du personnel entre les collèges électoraux sont actuellement tranchés par l'inspection du travail (C. trav., art. L. 423-3, al. 3 et L. 433-2, al. 7).

L'article 2 de l'ordonnance substitue à la référence, dans ces articles, à l'inspecteur du travail celle désormais faite à l'autorité administrative (qui sera précisée par la voie réglementaire).

► Assouplissement de la condition d'ancienneté pour l'éligibilité des salariés

303. Pour qu'un salarié puisse actuellement valablement présenter sa candidature aux élections professionnelles, il doit remplir un certain nombre de conditions (C. trav., art. L. 423-8 et L. 433-5) :

- être électeur,

- avoir 18 ans accomplis,

- ne pas avoir de lien de parenté avec l'employeur,

– travailler dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins.

304. La condition de durée d'activité ininterrompue pendant un an dans l'entreprise jusqu'alors requise est aujourd'hui **supprimée**. Comme pour la désignation des délégués syndicaux, il n'est plus nécessaire que le salarié

ait travaillé dans l'entreprise de façon continue pendant un an.

Ainsi, le calcul de l'ancienneté peut-il résulter d'un ou plusieurs contrats successifs et distincts séparés de périodes de suspension. ■

CHARGES SOCIALES

Recouvrement des cotisations et contributions sociales

Études S-15 360, S-15 400, S-15 450, S-75 200, S-75 300 et S-75 350

Informations à fournir par le cotisant dans le cadre de la demande de rescrit social

Arrêté du 19-12-2005 (JO du 30-12)

Les informations et justificatifs que doivent produire les cotisants à l'appui de leur demande de rescrit social sont précisés. Les éléments à fournir, qui doivent permettre à l'organisme de recouvrement de prendre une position explicite sur la situation exposée par le cotisant, diffèrent selon que la demande porte sur :

- les dispositifs d'exonération de cotisations sociales applicables dans les zones de revitalisation rurale, les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines,
- l'exclusion de l'assiette des cotisations des contributions patronales de retraite et de prévoyance et des sommes versées au titre des retraites à prestations définies,
- l'évaluation des avantages en nature et la déductibilité de frais professionnels.

305. La procédure de rescrit, instaurée par une ordonnance n° 2005-651 du 6 juin 2005, permet au cotisant de solliciter l'interprétation des organismes de recouvrement sur sa situation au regard de certaines législations ou réglementations relatives aux cotisations et contributions sociales (CSS, art. L. 243-6-3. - V. D.O Actualité 22/2005, §§ 59 et s.). La position explicite prise par l'administration, dans un délai de 4 mois à compter de la réception de la demande complète, lui est alors opposable, pour le cas précis signalé par le cotisant, pour l'avenir et pour autant que la situation de fait décrite soit conforme à la réalité et que la législation n'ait pas évolué.

Le champ d'application de la procédure de rescrit social ainsi que les conditions de validité de la demande du cotisant ont été récemment clarifiés par un décret n° 2005-1264 du 7 octobre 2005 (CSS, art. R. 243-43-2. - V. D.O Actualité 37/2005, §§ 303 et s.).

306. Un **arrêté ministériel du 19 décembre 2005** vient d'apporter des précisions sur les éléments que doit produire le cotisant à l'organisme de recouvrement dans le cadre de la nouvelle procédure de rescrit social applicable depuis le 1^{er} octobre 2005. Les informations et justificatifs qui doivent être joints à sa demande de garantie par le cotisant sont désormais fixés pour chacune des législations au regard de laquelle une demande peut être présentée.

307. Entrée en vigueur - L'ordonnance du 6 juin 2005 prévoit que les cotisants peuvent formuler leurs demandes de rescrit social, à compter du **1^{er} octobre 2005**. Selon les informations figurant sur le site de l'URSSAF, l'instruction des demandes de rescrit avait été reportée jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel.

La date d'entrée en vigueur de cet arrêté, soit le **31 décembre 2005**, constitue désormais le point de départ du délai d'instruction de 4 mois des demandes de rescrit social.

► Conditions générales d'établissement de la demande de rescrit social

308. La procédure de rescrit social permet à un cotisant envisageant de bénéficier d'une exonération de cotisations ou d'une réglementation spécifique de consulter préalablement l'organisme de recouvrement qui prendra alors position explicite pour ce cas précis. La demande de garantie du cotisant, qui doit être effectuée en dehors de l'ouverture de toute procédure de contrôle par l'organisme, doit être faite selon des modalités précises.

Le décret n° 2005-1264 du 7 octobre 2005 impose que la demande :

- soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge ;

- comporte certaines mentions obligatoires : nom et adresse du demandeur en sa qualité d'employeur, numéro d'immatriculation en cas d'affiliation au régime général de sécurité sociale, indications relatives à la législation au regard de laquelle il demande que sa situation soit appréciée, présentation précise et complète de sa situation de fait de nature à permettre à l'organisme de recouvrement d'apprécier si les conditions requises par la législation sont satisfaites.

309. L'arrêté précise que la demande doit, dans tous les cas, être **accompagnée** (Art. 1^{er}) :

- d'un **descriptif de l'organisation et du fonctionnement** de l'entreprise ;
- d'un **exposé précis et détaillé de la situation de fait et des pratiques** sur lesquelles la décision est sollicitée.

Elle doit également comporter tous les éléments d'information et les justificatifs nécessaires pour l'analyse du dossier en toute connaissance de cause par l'organisme ; elle précise en tout état de cause :

- le **secteur d'activité de l'entreprise** ;
- le **nombre d'établissements** de l'entreprise, et leur **localisation**.

► Conditions particulières liées à l'objet de la demande de rescrit

Demande portant sur l'application des exonérations de cotisations en ZRR, ZRU et ZFU

310. La demande du cotisant peut porter sur l'application, à sa situation, de la législation relative aux exonérations de cotisations limitées à une zone géographique.

Sont ainsi visés les dispositifs d'exonération des cotisations patronales en faveur :

- des embauches réalisées, par des entreprises de moins de 50 salariés, implantées dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) et dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) (C. trav., art. L. 322-13. - V. étude S-15 400) ;
- des entreprises et des associations implantées dans les zones franches urbaines (première et seconde génération) et les zones de redynamisation urbaine (L. n° 96-987, 14 novembre 1996, art. 12, 12-1 et 13 ; V. études S-15-360 et S-15 450).

311. Justificatifs à fournir - Lorsque la demande porte sur l'application de ces dispositifs d'exonération de charges sociales, le cotisant doit apporter à l'organisme les éléments d'information lui permettant d'apprécier qu'il en remplit les conditions d'accès. Il doit notamment justifier, indique l'arrêté (Art. 2) :

- la date d'implantation dans la zone ;
- l'effectif implanté et son évolution dans la zone, en précisant s'il s'agit de salariés sédentaires et, le cas échéant, l'effectif de la société détenant la majorité du capital ou l'effectif de la ou des entreprises contrôlant au moins 25 % du capital ou des droits de vote de l'entreprise faisant la demande ;

Ces dispositifs d'exonération sont en effet soumis à des conditions strictes d'accès ; ainsi par exemple :

- pour les ZRR et ZRU, l'embauche ouvrant droit à exonération ne doit pas avoir pour effet de porter l'effectif total de l'entreprise à plus de 50 salariés ;
- l'exonération mise en œuvre dans les ZFU à partir du 1^{er} janvier 2004 n'est pas applicable aux entreprises dont 25% ou plus du capital ou des droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises employant 250 salariés ou plus et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros.

► la situation des salariés concernés : notamment leur qualité de résident de la zone, le lieu d'exercice de leur activité, leur affiliation au régime d'assurance chômage et les formalités d'embauche les concernant ;

Ces éléments permettant de vérifier la condition des salariés ouvrant droit à l'exonération, la condition d'embauche locale notamment.

► la liste ainsi que le montant des aides ayant bénéficié à l'entreprise ;

Les exonérations prévues dans ces zones ne peuvent en effet se cumuler avec d'autres aides à l'emploi ou d'autres exonérations.

- la nature et la durée des contrats de travail des salariés ;
- la réalité économique de l'activité de l'entreprise dans la zone (ou les éléments d'exploitation ou de stock nécessaires à l'activité), permettant ici de vérifier l'implantation réelle de l'entreprise dans la zone.

Demande portant sur l'exclusion de l'assiette des cotisations des contributions patronales de retraite et de prévoyance

312. Le cotisant peut encore solliciter de l'organisme de recouvrement une décision explicite sur l'application à

son cas de l'exclusion de l'assiette des cotisations sociales des contributions patronales :

- au financement des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires (CSS, art. L. 242-1, al. 5) ;
- au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance (CSS, art. L. 242-1, al. 6) ;
- aux régimes de retraite à prestations définies qui conditionnent le droit à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise (CSS, art. L. 137-11).

Le régime social de ces contributions a été réformé par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, et largement commenté par une récente circulaire n° 2005-396 du 25 août 2005 de la Direction de la sécurité sociale (pour plus de précisions sur ce régime, V. D.O Actualité 32/2005, §§ 95 et s. et étude S-75 350).

313. S'agissant d'une demande portant sur ces dispositifs, le cotisant doit fournir les éléments permettant de justifier (Art. 3) :

- la nature du régime et sa mise en œuvre ;
- les conditions d'affiliation des salariés et des bénéficiaires des régimes ;
- la nature des risques couverts ;
- l'étendue des garanties offertes.

Demande portant sur les l'application des mesures réglementaires relatives aux avantages en nature et frais professionnels

314. La procédure de rescrit social peut encore être mise en œuvre pour l'application des mesures réglementaires applicables aux avantages en nature et des frais professionnels (V. étude S-75 300).

Le régime social des avantages en nature et des frais professionnels a été défini par des arrêtés du 10 et 20 décembre 2002, et en dernier lieu par un nouvel arrêté du 25 juillet 2005 portant en particulier sur la réforme de la déductibilité des frais professionnels, ceci à la suite de deux décisions du Conseil d'État du 29 décembre 2004 qui ont annulé certaines dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2002 et de sa circulaire d'application du 7 janvier 2003 (Circ. DSS, n° 2003-07, 7-1-2003).

315. Pour permettre à l'organisme d'apprécier l'évaluation des avantages en nature et la déductibilité des frais professionnels pour le calcul des cotisations et contributions sociales, le cotisant doit pouvoir justifier, éléments à l'appui (Art. 4) :

- les modalités d'exercice de l'activité des salariés concernés ;
- l'évaluation de l'avantage en nature ;
- l'existence d'une contrainte à engager des frais professionnels et, le cas échéant, les dépenses engagées par le salarié à ce titre ;
- les circonstances de fait ayant conduit l'employeur à accorder l'avantage ou à rembourser les frais ;
- pour la déduction forfaitaire spécifique, les caractéristiques de l'activité professionnelle des salariés concernés, les modalités de leur accord ou de leurs représentants sur cette pratique.

Le bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels est lié en effet à l'activité professionnelle du salarié ; seules certaines professions limitativement énumérées peuvent permettre à l'employeur d'appliquer une déduction forfaitaire spécifique à l'assiette des cotisations de sécurité sociale limitée à 7 600 euro(s) par année civile. L'option de l'employeur s'exerce soit après décision collective (accord collectif, accord du comité d'entreprise ou des délégués du personnel) soit après accord individuel du salarié (V. étude S-75 300-184 et s.).■

AUTRES INFORMATIONS

► ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE - Garantie financière minimale pour 2006

Décret n° 2005-1600, 19-12-2005 (JO du 22-12)

Étude S-10 650

316. Selon l'article L. 124-8 du Code du travail, tout entrepreneur de travail temporaire est tenu, à tout moment, de justifier d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires et accessoires, des indemnités et des cotisations obligatoires.

Cette garantie est calculée en pourcentage du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Elle ne peut être inférieure à un minimum fixé chaque année par décret. Ce minimum s'établit à 98 746 euro(s) pour 2006.

► FORMATION PROFESSIONNELLE - Financement des actions de formation en faveur des créateurs ou repreneurs d'entreprise

Décret n° 2005-1530, 7-12-2005 (JO du 9-12)

Étude S-45 100

317. La loi en faveur des PME du 2 août 2005, qui a ouvert l'accès aux créateurs et repreneurs d'entreprises au financement d'actions de formation, a prévu, dans son article 2, que les dépenses de formation engagées par les bénéficiaires des stages d'initiation à la gestion de l'entreprise (SIG) sont désormais éligibles au financement du fonds d'assurance formation, sous réserve que :

– le commerçant soit immatriculé au registre du commerce et des sociétés dans un délai fixé par décret, qui courra à compter de la fin de son stage ;

– les dépenses ne soient pas éligibles à tout autre financement par un organisme de formation professionnelle continue des professions salariées ou des demandeurs d'emplois (Unédic).

Dans le régime antérieur à la loi PME, le stage d'initiation à la gestion (SIG) était facultatif pour les commerçants ; il était financé par l'État et le fonds social européen par le biais de concours financiers, les stagiaires participant au financement du coût de la formation.

318. Un dispositif analogue a été mis en place en faveur des futurs artisans (Art. 4 et 5), qui bénéficient de stages de préparation à l'installation (SPI), obligatoires pour les artisans avant leur inscription au répertoire des métiers ; il s'agit toutefois d'un dispositif transitoire dans l'attente de la mise en place de la nouvelle architecture de financement de la formation des artisans, notamment de la création du fonds unique prévu par la loi n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 (repoussée au 1^{er} janvier 2008 par la loi PME).

Leur financement par les FAF était facultatif dans le régime antérieur, les stagiaires apportant également leur participation financière.

319. Un décret n° 2005-1530 du 7 décembre 2005 vient de préciser le délai dans lequel l'immatriculation du commerçant

doit être effectuée pour que le SIG (en général d'une durée de 5 jours et dispensé par les chambres de commerce et d'industrie) puisse être financé par le fonds : ce délai est fixé, comme cela était attendu, à 6 mois courant à compter de la fin du stage d'initiation à la gestion. Au-delà de ce délai, le stage ne sera pas, en conséquence, pris en charge par le fonds de formation.

Il en est de même du délai de l'immatriculation des artisans au répertoire des métiers (6 mois) qui court à compter de la fin de la première partie du stage de préparation à l'installation.

► CHÔMAGE - Suivi de la recherche d'emploi - Mise en œuvre des procédures d'échange d'informations entre les partenaires concernés

Décret n° 2005-1624, 22-12-2005 (JO du 24-12)

Étude S-60 200

320. Dans le cadre du renforcement récent du dispositif de contrôle de la recherche d'emploi résultant de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 (V. D.O Actualité n° 47-48/2004, §§ 60 et s. et D.O Actualité 34/2005, §§ 268 et s.), les procédures d'échange d'informations entre les différents partenaires du service public de l'emploi viennent d'être précisées par un décret n° 2005-1624 du 22 décembre 2005. Ces procédures sont définies aux articles R. 351-30 et R. 351-31 du Code du travail.

321. La condition de recherche d'emploi, qui subordonne le maintien des droits au revenu de remplacement de l'assurance chômage, est réputée satisfaite lorsque les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emplois et accomplissent, à leur initiative ou sur proposition de l'Assédic, de l'État, de l'ANPE ou de l'AFPA, des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi.

Des vérifications peuvent ainsi être effectuées par les agents relevant du Ministre chargé de l'emploi, de l'ANPE et des Assédic pour contrôler les déclarations faites par les demandeurs d'emplois. Pour ce faire (C. trav., art. R. 351-30) :

► l'accès leur est ouvert aux données et documents détenus par l'ANPE, les Assédic et les administrations sociales ;

Comme les organismes de sécurité sociale versant les prestations sociales...

► en cas de fraude présumée, les agents du service public de l'emploi peuvent demander communication aux services fiscaux de toutes données et documents nécessaires.

Comme auparavant, les Assédic peuvent donner aux organismes de sécurité sociale tous renseignements nécessaires à la garantie des droits sociaux des bénéficiaires (C. trav., art. R. 351-31 modifié). ■